

<p style="text-align: center;"><b>REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU 19 MAI 2022</b></p>
---

**SEANCE PUBLIQUE**

*Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;  
Mmes et M. Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks et Arnaud Delvaux, Echevins;  
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;  
Mmes et MM. Pernelle Bourgeois, Olivier Cuijvers, Robert François, Marie-Ange Moës,  
Xavier Palate, Isabelle Riga et Gauthier Viatour Conseillers;  
Mme Bernadette Rome, Directeur général ff.  
Excusé : Monsieur L. Crosset*

---

**SEANCE PUBLIQUE**

**01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 28 avril 2022 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 11 mai 2022 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 28 avril 2022, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

---

**01BIS. MODIFICATION DU DEROULEMENT DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions légales et notamment l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la motion d'ordre, proposition relative à l'ordre de la discussion qui permet à un ou plusieurs membres de l'assemblée de proposer la modification chronologique de l'ordre du jour établi, est une prérogative existante dans le chef du conseil communal votant à la majorité ;

Vu l'impossibilité de démissionner Monsieur Palate en point 3 et de continuer la séance avec le nombre non réglementaire de conseillers communaux requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

De modifier le déroulement des points de l'ordre du jour relatif à la démission de M. Palate et de porter ledit point de démission au point 12, dernier point de la séance publique.

**Ont participé au vote :**

*Philippe Mordant, Bourgmestre-Président,*

*Madame Geneviève Rolans, Présidente du CPAS*

*Mmes Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks, et M. Arnaud Delvaux, Echevins;*

*Mmes et MM. Isabelle Riga, Robert François, Pernelle Bourgeois, Gauthier Viatour, Marie-Ange Moës, Xavier Palate et Olivier Cuijvers, Conseillers;*

---

**02. BUDGET 2022 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 – APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 05/05/2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 09/05/2022 et annexé à la présente délibération ;

Vu la remarque de Mme Rolans quant au projet « Cœur de Village » stipulant que le conseil de l'Action Sociale doit encore marquer son accord sur le bail emphytéotique nécessaire à la réalisation du projet ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-Comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu l'envoi via e-Comptes de l'annexe covid 19 ;

Considérant que certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 doivent être révisées ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré en séance publique,  
Par 10 voix pour et 2 voix contre.

Le Conseil communal **D E C I D E** :

**Article 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°01 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	4.112.734,61	3.094.639,55
Dépenses totales exercice proprement dit	4.066.931,46	3.124.529,77
Boni (+) / Mali (-) exercice proprement dit	+ 45.803,15	- 29.890,22
Recettes exercices antérieurs	928.926,34	0,00
Dépenses exercices antérieurs	71.855,88	84.958,55
Prélèvements en recettes	0,00	249.472,91
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	5.041.660,95	3.344.112,46
Dépenses globales	4.138.787,34	3.209.488,32
Boni (+) / Mali (-) global	+ 902.873,61	+ 134.624,14

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	inchangé	
Fabriques d'église	inchangé	
Zone de police	inchangé	

Zone de secours	inchangé
Autres	inchangé

3. Budget participatif : non.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

---

### **03. PROFIL DE FONCTION-TYPE DU DIRECTEUR D'ECOLE - APPROBATION**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 (M.B. 18 juillet 2019) portant exécution de l'art. 5, § 1<sup>er</sup>, du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement ;

Considérant que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) a marqué son accord sur le profil de fonction-type en sa séance du 10 mai 2022 ;

Considérant que le recrutement d'un Directeur d'école va être lancé prochainement et qu'il est proposé au Conseil communal d'arrêter préalablement le profil de fonction-type tel que proposé ci-dessous ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Le Conseil communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ARRÊTER le profil de fonction-type ci-dessous.

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant exécution de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, du décret du 2 février  
2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans  
l'enseignement**

**A.Gt 24-04-2019 M.B. 18-07-2019**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs/directrices dans l'enseignement, et, en particulier, son article 5 ;

Vu le protocole de négociation du 25 février 2019 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 25 février 2019 au sein du Comité de négociation de secteur

IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - § 1<sup>er</sup>. Le référentiel des responsabilités des directeurs inclus dans le profil de fonction-type visé à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs/directrices dans l'enseignement comprend, d'une part, la liste des responsabilités, telles que fixées par l'article 5, § 4, du même décret, que les Pouvoirs organisateurs sont tenus de reprendre dans les profils de fonction visés à l'article 5, § 2, du même décret et, d'autre part, une liste de responsabilités fournie à titre indicatif, que les pouvoirs organisateurs peuvent utiliser ou compléter lorsqu'ils construisent un profil de fonction.

Dans son école, le directeur assume les responsabilités prévues par le profil de fonction établi par le pouvoir organisateur, dans le cadre de sa lettre de mission, visée à l'article 26 du décret du 2 février 2007 précité et dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

**§ 2.** La liste des compétences comportementales et techniques attendues en vue de l'exercice de la fonction de directeur inclus dans le profil de fonction-type visé à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, du décret du 2 février 2007 précité comprend, d'une part, la liste des compétences, telles que fixées par l'article 5, § 5, du même décret, que les pouvoirs organisateurs sont tenus de reprendre dans le profil de fonction visés à l'article 5, § 2, du même décret et, d'autre part, une liste de compétences fournie à titre indicatif, que les pouvoirs organisateurs peuvent utiliser ou compléter lorsqu'ils construisent un profil de fonction.

**Article 2.** - Le profil de fonction-type du directeur d'école reprenant le référentiel des responsabilités et la liste des compétences techniques et comportementales attendues visé à l'article 1<sup>er</sup> est repris en annexe.

**Article 3.** - Le niveau de maîtrise des compétences visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, est défini et évalué, notamment, à partir d'entretiens, d'observations et de mises en situation, selon le schéma qui suit :

Compétences	A l'entrée en fonction	En cours de carrière
	Niveau de maîtrise	
	Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée (A) - Maîtrise élémentaire (B) - Maîtrise intermédiaire (C) - Maîtrise avancée (D)	
Compétence 1		
Compétence 2		
....		

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2019-2020.

**Article 5.** - Les Ministres qui ont l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement obligatoire dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 avril 2019.

Le Ministre-Président en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant exécution de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, du décret du 2 février 2007  
fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement**

**Annexe**

**PROFIL DE FONCTION-TYPE DU DIRECTEUR D'ECOLE**

**Référentiel des responsabilités**

1° En ce qui concerne la production de sens

a) Responsabilité à reprendre obligatoirement dans le profil de fonction :

Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

b) Liste de responsabilités fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :

1. Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
2. Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

a) Responsabilités à reprendre obligatoirement dans le profil de fonction :

1. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur est le garant du projet pédagogique du pouvoir organisateur définis dans le respect des finalités de cet enseignement ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit; le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.

2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la coconstruction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).

b) Liste de responsabilités fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :

1. Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
2. Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
3. Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
4. Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective
5. Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
6. Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

### 3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

#### a) Responsabilités à reprendre obligatoirement dans le profil de fonction :

1. Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.

#### b) Liste de responsabilités fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :

1. Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
2. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
3. Le directeur assurer la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
4. Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
5. Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
6. Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
7. Le directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone et, pour l'enseignement qualifiant, du bassin Enseignement-Formation-Emploi.

### 4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

#### a) Responsabilités à reprendre obligatoirement dans le profil de fonction :

1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative

de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

3. Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.

4. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.

5. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.

6. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

7. Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.

8. Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.

9. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

b) Liste de responsabilités fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :

1. Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.

2. Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.

3. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :

- construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
- les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
- mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
- les aide à clarifier le sens de leur action ;
- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
- valorise l'expertise des membres du personnel ;
- soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

4. Le directeur stimule l'esprit d'équipe.

5. Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.

6. Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.

7. Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.

8. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.

9. Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ;



dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.

10. Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

11. Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

a) Responsabilité à reprendre obligatoirement dans le profil de fonction :

Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psychomédico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

b) Liste de responsabilités fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :

1. Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.

2. Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.

3. Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

a) Responsabilités à reprendre obligatoirement dans le profil de fonction :

1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

2. Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

b) Liste de responsabilités fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :

1. Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.

2. Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

a) Responsabilités à reprendre obligatoirement dans le profil de fonction :

1. Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.

2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

b) Responsabilité fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :

Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

### **Liste des compétences comportementales et techniques attendues**

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

a) Compétences comportementales à reprendre obligatoirement dans le profil de fonction :

1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
3. Être capable d'accompagner le changement.
4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.

b) Liste de compétences comportementales fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :

1. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
2. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
3. Être capable de déléguer.
4. Être capable de prioriser les actions à mener.
5. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
6. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
7. Faire preuve d'assertivité.
8. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
9. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
10. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
11. Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

a) Compétences techniques à reprendre obligatoirement dans le profil de fonction :

1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
3. Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques.
4. Être capable de gérer des réunions.

5. Être capable de gérer des conflits.
6. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

b) Compétence technique fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :

Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Vu pour être annexé à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices

Bruxelles, le 24 avril 2019.

Le Ministre-Président en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,  
R. DEMOTTE  
Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,  
J.-Cl. MARCOURT  
La Ministre de l'Education, M.-M. SCHYNS

---

#### **04. DIRECTEUR D'ECOLE – APPEL A CANDIDATURES - APPROBATION LANCEMENT PROCEDURE**

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 56 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, modifié par les décrets du 14 et du 28 mars 2019 ;

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental ;

Considérant la démission du directeur d'école approuvée par le Conseil communal du 31 mars 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement du directeur d'école et de lancer une procédure de recrutement ;

Considérant que cette procédure prévoit la mise en place d'une commission de sélection ;

Considérant que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) a marqué son accord sur le profil de fonction-type en sa séance du 10 mai 2022 ;

Considérant qu'il est proposé de publier l'appel à candidatures pendant trois semaines sur le site internet communal et celui du CECP, ainsi que sur les réseaux sociaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ARRÊTER la composition de la commission de sélection comme suit :

- Monsieur Stéphane NAPORA, comme membre extérieur au pouvoir organisateur ayant une expérience en ressources humaines ;
- Monsieur Philippe VANDERIJT, comme membre extérieur au pouvoir organisateur ayant une expérience pédagogique ;
- Monsieur Serge CROCHET, comme membre extérieur au pouvoir organisateur ayant une expérience pédagogique

**Article 2** : DE LANCER l'appel à candidatures et de fixer le délai de publication jusqu'au 10 juin 2022 sur le site internet communal et celui du CECP, ainsi que sur les réseaux sociaux.

**05. C.C.A.T.M. – DESIGNATION D'UNE SECRETAIRE DE SEANCE SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le CoDT (Code du Développement territorial) et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 janvier 2022 actant de la démission de Mme Aurélie Flémal, de son poste d'Agent communal de la Commune de Donceel au service Urbanisme mais également de celui de secrétaire de séance de la CCATM ;

Considérant que le poste d'Agent communal au service urbanistique est occupé depuis le 25 avril 2022 ;

Attendu l'avis positif remis par le Service Public de Wallonie sur le fait que le secrétariat a pu être, exceptionnellement, devant l'impossibilité de confier la tâche à un autre membre du personnel, assuré par un membre de la CCATM pendant la période de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'**unanimité** des membres présents ; ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'accepter la candidature de Madame Delphine DECKER, employée au poste d'agent administratif urbanistique depuis le 25 avril 2022, au poste de secrétaire de séance de la CCATM à partir de ce jour.

**Article 2 :**

La présente délibération, accompagnée du dossier complet, sera transmise à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

---

**06- MARCHE PUBLIC DE SERVICES – REPAS SCOLAIRES 2022 2023 2024 -  
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022171 relatif au marché "MPS - REPAS SCOLAIRES 2022 2023 2024" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,00 € hors TVA ou 119.999,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 720/124-23;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le cahier des charges N° 2022171 et le montant estimé du marché "MPS - REPAS SCOLAIRES 2022 2023 2024", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,00 € hors TVA ou 119.999,33 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 720/124-23.

---

**07 - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE HANEFTE- LOTS 2 ET 4 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° c) (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "MPT - Agrandissement de l'Ecole communale de Hanefte- a été attribué à ASJ Concept, Rue du Plan Incliné 75 à 4000 Liège ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2021 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 1.150.120,00 € TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal approuvant les conditions et le mode de passation du marché divisé en 4 lots pour un montant estimé à 1.300.607,62 € hors TVA ou 1.378.644,08 € 6% TVA comprise;

Considérant le cahier des charges N° 2022169 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ASJ Concept, Rue du Plan Incliné 75 à 4000 Liège ;

Considérant que la marché a été passé par procédure ouverte et qu'il n'y a eu d'offres pour les lots 2 et 4 et que par conséquent une 2ème procédure doit être entamée;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 2 : Abords, estimé à 131.162,50 € hors TVA ou 139.032,25 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 4 : Electricité, estimé à 137.281,20 € hors TVA ou 145.518,07 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 268.443,70 € hors TVA ou 284.550,32 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 720/722-60 (n° de projet 20220012);

Considérant que ce crédit sera financé par subsides et emprunt;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal  **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022169 et le montant estimé du marché "MPT - Agrandissement de l'Ecole communale de Haneffe- LOTS 2 et 4", établis par l'auteur de projet, ASJ Concept, Rue du Plan Incliné 75 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 268.443,70 € hors TVA ou 284.550,32 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 720/722-60 (n° de projet 20220012);

---

**08. AIDE –ACCORD CADRE POUR LA COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE EN PHASE PROJET ET EN PHASE REALISATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT (BIS), DE DIHEC, D'ÉGOUTTAGE ET D'EXPLOITATION - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT APPROBATION DE LA CONVENTION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que l'intercommunale AIDE exerce une mission de service public et que la Commune de Donceel a confié à l'AIDE la gestion patrimoniale de l'égouttage sur l'ensemble de son territoire ainsi que des missions spécifiques ;

Considérant les différents marchés de travaux conjoints avec l'AIDE dans le cadre de notre Plan d'Investissement Communal ;

Considérant la possibilité de passer une convention avec l'AIDE pour l'adhésion à la centrale d'achat dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de santé uniquement pour les marchés conjoints avec l'AIDE ;

Sur proposition du Collège,  
Après en avoir délibéré  
A l'**unanimité** des membres présents ;

Le Conseil **APPROUVE** :

Article 1 :

La Convention suivante portant sur l'adhésion à l'accord cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation :

**ACCORD CADRE POUR LA COORDINATION DE SECURITE SANTE DE LA REALISATION DES TRAVAUX**

**Protocole d'accord**

**ENTRE** : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

**ET** : la Commune de Donceel, dont le siège se trouve rue Caquin 4 à 4357 Donceel, représentée par Monsieur Philippe Mordant, Bourgmestre et Madame Bernadette Rome, Directeur général faisant fonction,

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et \*\*\*.

**A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## **Article 1. Cadre légal**

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

## **Article 2. Définitions**

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

## **Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci**

### **Objet du marché**

Le marché constitue un marché de services visé par le code CPV 71317210-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à assurer la mission de coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (bis), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes, voir Tableau 1) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 1.

A noter que le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

### **Description des services**

Le pouvoir adjudicateur précise que certains projets relatifs à l'exploitation d'ouvrages peuvent être imprévus.

Le délai estimé des travaux sera spécifié dans la lettre de commande.

#### **Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat**

1.

Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) pourront adhérer à la Centrale.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

#### **Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat**

##### **5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents**

1.

Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec un (lot 1), cinq (lot 2) et trois (lot 3) participants.

2.

Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

Pour le lot 1 :

Le lot 1 constitue un marché unique à attribuer à un seul prestataire de service. La notification de l'attribution du marché subséquent est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

Pour les lots 2 et 3 :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation, la date estimée du début des travaux et le montant du chantier relatif au marché subséquent sont communiqués

par courriel à l'opérateur économique participant à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation par courriel. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;

- Lorsque le 1<sup>er</sup> opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- Lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.
- Pour le lot 2, la procédure se répète jusqu'au 5<sup>ème</sup> candidat en cas de refus des 4 premiers.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre.

Toutefois, un opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans l'exécution d'un marché subséquent à l'accord-cadre (établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution, quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, ...) peut se voir exclure de l'accord-cadre.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché subséquent est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

## 5.2 Exécution des marchés subséquents

1.

Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2.

Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

## 5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

## **Article 6. Responsabilités et paiements**

1.

La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

3.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

4.

Dans le cadre d'une commande conjointe, les frais sont partagés entre les pouvoirs adjudicateurs selon les Quantités Présumées (Q.P) de chacun (lot 1) ou sur base du pourcentage relatif aux états d'avancements (lots 2 et 3).

## **Article 7. Contentieux**

### 7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

### 7.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

## **Article 8. Durée**

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

## **Article 9. Entrée en vigueur**

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

**Pour la Centrale,**

Le Directeur général,  
Madame Florence Herry.

Le Président,  
Monsieur Alain Decerf.

**Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,**

Article 2 :

D'envoyer ladite convention auprès de la Direction de l'AIDE, rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas et d'en transmettre une copie auprès de Monsieur le Directeur financier.

---

## **09. RESA – APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU PREMIER SEMESTRE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du 29 mai 2019 approuvant l'adhésion de la Commune au GRD RESA Intercommunale et la convention de cession d'actions entre Enodia et la Commune de Donceel ;

Attendu que RESA tiendra son Assemblée Générale extraordinaire le mercredi 25 mai 2022 à 17h30 ;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale extraordinaire de la société intercommunale RESA du 25 mai 2022 **soit :**

### **I. Assemblées générale du premier semestre 2022:**

1. Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;

2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

3. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;

5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;

6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;

7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 ;

8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021 ;

9. Pouvoirs

- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter aux Assemblées la décision intervenue et la proportion des votes.
- **COMMUNIQUE** la présente à RESA SA, rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège.

---

## **10. AIDE -- APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que l'AIDE tiendra son Assemblée Générale ordinaire le jeudi 16 juin 2022 à 18h;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité des membres présents ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ordinaire de la société intercommunale AIDE du 16 juin 2022, soit :

### Assemblée générale ordinaire

1.Approbation de procès-verbal de l'Assemblée Générale stratégique du 16 décembre 2021.

2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 07 mars 2022
  3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
  4. Rapport du conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction.
  5. Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend :
    - a) Rapport d'activité
    - b) Rapport de gestion
    - c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
    - d) Affectation du résultat
    - e) Rapport spécifique relatif aux participations financières
    - f) Rapport annuel du Comité de rémunération
    - g) Rapport du commissaire
  6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
  7. Décharge à donner aux Administrateurs.
  8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022,2023,2024
  9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
    - **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à cette Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.
    - **COMMUNIQUE** la présente à l'AIDE, rue de la Digue, 25 à 4420 LIEGE.
- 

## **11. INTRADEL – APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que l'intercommunale INTRADEL tiendra ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire le jeudi 23 juin 2022;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

A l'unanimité des membres présents

Après en avoir délibéré

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire de la société intercommunale INTRADEL du 23 juin 2022, soit :

### **Assemblée Ordinaire :**

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2021 : approbation du rapport de rémunération
  - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2021 - Présentation
  - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2021 – Approbation
  - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2021
2. Comptes annuels - Exercice 2021 : approbation

- 2.1. Comptes annuels - Exercice 2021 – Présentation
- 2.2. Comptes annuels - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire
- 2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2021
- 2.4. Comptes annuels - Exercice 2021 - Approbation
3. Comptes annuels - Exercice 2021 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2021
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2021
6. Administrateurs - Démissions/nominations
- Rapport de gestion consolidé - Exercice 2021 – Présentation
- Comptes consolidés - Exercice 2021 - Présentation
- Comptes consolidés - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire
- Administrateurs - Formation - Exercice 2021 – Contrôle
7. Comptes ordinaires & consolidés - Contrôle - Commissaire - 2022-2024 – Nomination
- 7.1. Recommandation du Comité d’Audit
- 7.2. Nomination

- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à l’Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.
- **COMMUNIQUE** la présente à la société INTRADEL, Pré Wigi à 4400 Herstal.

---

## 12. DEMISSION D’UN CONSEILLER COMMUNAL – ACCEPTATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 25 avril 2019 installant Monsieur Xavier PALATE en tant que Conseiller communal de la liste RENOUVEAU ;

Attendu le courrier adressé par Monsieur PALATE en date du 29 avril 2022 notifiant au Conseil communal sa démission de ses fonctions de Conseiller ;

Vu l’article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui stipule que « La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l’accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l’accepte et est notifiée par le Directeur général à l’intéressé.

Un recours, fondé sur l’article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification ».

Le Conseil communal,

A l’unanimité des membres présents,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D’ACCEPTER la démission de Monsieur Xavier PALATE de ses fonctions de Conseiller communal.

**Article 2** : DE TRANSMETTRE la présente délibération à Monsieur le Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, à Monsieur le Directeur financier ainsi qu’à l’intéressé.

---



Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,  
(s.) B. ROME

Le Bourgmestre,  
(s.) P. MORDANT

